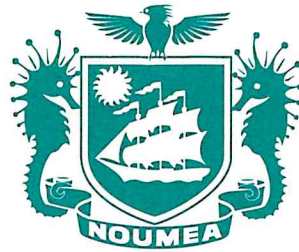


RG/GS
Départ : 809



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2025/419

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SOCIETE AIR CALEDONIE INTERNATIONAL SISE RUE DE SEBASTOPOL AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant le tarif des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations pour l'année 2024,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au Secrétaire Général et aux Secrétaires Généraux Adjointes,

Vu le courriel de monsieur Steve REBEN pour le compte d'Aircalin en date du 19 novembre 2024, enregistré en mairie sous le n°6621,

ARRETE

ARTICLE 1 – Désignation – Autorisation

Dans le cadre de son activité commerciale, la Société Anonyme Air Calédonie International – enseigne AIRCALIN (RCS : 00 91 454), dont le siège social est situé au 8 rue Frédéric SURLEAU, section centre-ville (BP 3736 – 98800 NOUMEA CEDEX), représenté par monsieur Georges SELEFEN, directeur général de la société Air Calédonie International, est autorisée à occuper :

Soixante-deux mètres carrés (62 m²) d'une portion du domaine public communal, provenant du lot N°298PIE (NIC : 445214-5451) de la section centre-ville, sise rue de SEBASTOPOL, section centre-ville, comme indiqué sur le plan ci-joint.

La délimitation du bien désigné ci-dessus devra être strictement respectée par l'occupant durant toute la durée de l'autorisation.

Cette mise à disposition temporaire du domaine public communal est accordée en vue de l'occupation d'une esplanade privative aménagée et clôturée au droit du lot privé où se situe le demandeur, la société AIRCALIN.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle ne confère aucun droit réel, eu égard à la domanialité du lot n° 298PIE et en aucun cas la propriété commerciale.

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite adressée avant le 1^{er} novembre 2027.

Aucun renouvellement tacite ne sera accordé.

ARTICLE 3 – Redevance

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de cent vingt mille trois cent soixante-dix-neuf (120 379) francs CFP.

Redevance : Prix à l'are X surface occupé (Are)

$$16\ 180 \times 0.62 = 10\ 031 \times 12 = 120\ 379.$$

Cette redevance est payable à la caisse de la trésorerie de la province Sud - BP N5 – 98851 NOUMEA CEDEX – n° de compte : 45189 – 00002 - 5C030000000 - 81, dès réception des avis des sommes à payer.

Tout mois commencé est dû. A défaut de paiement en un seul terme, la présente autorisation sera abrogée, suite à une mise en demeure, restée infructueuse.

Toute redevance est due tant que le bénéficiaire n'a pas prévenu de sa volonté de mettre fin à l'occupation du domaine public.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet l'arrêté du maire fixant annuellement le tarif des redevances et divers droits municipaux.

Des exonérations de redevances sont possibles en cas de travaux sur le domaine public rendant impossible toute installation partielle ou totale du mobilier. Elles pourront être prises en compte à partir d'un délai supérieur à quinze (15) jours de travaux effectués. Elles seront calculées au prorata de la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Responsabilité

La société AIRCALIN est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée, ainsi que de ses installations.

La société AIRCALIN devra assurer l'entretien de ses installations et procéder à toute réparation quelle que soit la cause de la dégradation. La responsabilité de la ville de Nouméa ne pourra pas être engagée, en cas d'accident lié à ces installations.

En outre, le bénéficiaire s'oblige à contracter une assurance en responsabilité civile, afin de garantir la ville de Nouméa de tous préjudices pouvant résulter de l'exploitation des lieux.

ARTICLE 5 – Fin de l'autorisation

L'occupant peut demander à tout moment que soit abrogée la présente autorisation, par demande écrite adressée à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date à laquelle il souhaite mettre fin à la présente autorisation. Cependant, la Ville se réserve le droit de proposer, par écrit, une autre date justifiée pour des raisons d'intérêt général et à laquelle l'occupant devra se soumettre.

La Commune se réserve également le droit de faire usage de son pouvoir d'abrogation unilatérale et de récupérer par conséquent à tout moment, tout ou partie de la parcelle mise à disposition, motivée par l'intention de réaliser un projet d'intérêt général ou encore par la volonté d'affecter à une autre utilisation ce lot communal, moyennant un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'autorisation sera arrivée à échéance à quelque terme que ce soit, l'occupant ne pourra se maintenir sur les lieux, ni prétendre à ce titre à un quelconque droit à indemnisation. La Commune retrouvera la pleine jouissance de la portion mise à disposition.

ARTICLE 6 – Sort des aménagements

La ville de Nouméa récupérera à l'expiration de l'occupation la jouissance de ladite portion du domaine public. Elle sera totalement rendue libre des aménagements et installations édifiés par la société AIRCALIN, quelle que soit la nature de la fin de l'occupation, à ses frais exclusifs sans indemnité versée par la ville de Nouméa.

Si des aménagements ou installations devaient demeurer sur site après la fin de l'autorisation, ils deviendront automatiquement et gratuitement la propriété de la Ville, sans versement quelconque d'une indemnité par la Commune.

ARTICLE 7 – Cession – Sous-mise à disposition

La présente autorisation étant accordée *intuitu personae*, l'occupant ne pourra partiellement ou totalement transférer ou soumettre à disposition à qui que ce soit le droit à la présente autorisation.

En cas d'infraction à cette règle, le transfert ou la sous-mise à disposition seront considérés comme nuls et nonavenus, et ne pourront avoir aucun effet à l'encontre de la Commune, sans possibilité de recours en indemnité contre la ville de Nouméa par l'occupant.

ARTICLE 8 – Sanction

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610/5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 – Recours

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 – Ampliation

Le présent arrêté sera enregistré et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé.

Fait à Nouméa, le 13 FEV. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le secrétaire général *suppléant*

Marc-Olivier VERGÉ



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction de la sécurité publique	1
Direction des services d'incendie et de secours	1
Direction de la police municipale	1
Direction de l'espace public (DESU)	1
Direction de l'urbanisme (SD)	1
Direction des finances (dont TPS)	2
Intéressé(e) : steve.reben@aircalin.nc	1